

Convocation : 06 décembre 2016

Madame, Monsieur,

Je vous saurais gré de bien vouloir assister à la prochaine réunion du Conseil Municipal qui aura lieu **Mercredi 14 décembre 2016 à 20 H 00**, Salle du Conseil Municipal, en Mairie.

Je vous remercie et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Jacques CHEVAL

ORDRE DU JOUR :

1	Budget de la commune – Décision Modificative n°2
2	Budget Eau – Décision Modificative n° 1
3	Budget Assainissement – Décision Modificative n° 1
4	Création d'une liaison piétonne du PARC Witsenhausen au Rond-Point du tunnel. Demande de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2017
5	Signature du marché de rénovation thermique de la maison des associations
6	Contrat d'association avec l'école St Joseph – Versement d'une participation financière
7	Prévention inondations et fonds de concours – délibération cadre (PAPI)
8	VAL'ERE – Convention avec la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche
9	Instruction des Autorisations des Droits du Sol - Convention avec la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche
10	Dénomination d'une nouvelle voie – Quartier LIORA
11	Régime indemnitaire
12	Tableau des effectifs
13	Ciné Galaure – Modification des tarifs

+

+

Présents : J. CHEVAL, Maire - F. SAPET, M. MOYROUD, J. BRUYERE, M. DESCORMES, A. BOUVAREL, C. PERRET,
 Adjoints - C. MALBURET, B. GIRARDET, P. DELPEY, L. FOUREL, M. ROLLAND, J.-L. BEGOT, F. BUISSON, M. RAVOIN, P.
 BAYLE, J. FIGUET, D. CHAPUS, G. TENAILLEAU, S. BRUNERIE, A. MEDDAHI, A.-C. RAVIER, Conseillers Municipaux.
 Absents excusés : P. VIAL, J. POULEAU, C. GACHET, Ont donné procuration pour voter en leur lieu et place : P.
 VIAL à F. SAPET, J. POULEAU à B. GIRARDET et C. GACHET à M. RAVOIN
 Absents : P. JOUVET, C. ROMANAT,
 Secrétaire : F. SAPET

DECISIONS DU MAIRE :

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des décisions qu'il a signées en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal, par délibération en date du 9 avril 2014.

BUDGET COMMUNE DECISION MODIFICATIVE n° 2

Il est rappelé aux Conseillers Municipaux la dissolution du SMIGTA prononcée par le Préfet de la Drôme par arrêté n° 2014-177-0016 du 26 juin 2014.

Conformément à cet arrêté et à la délibération du Syndicat du 13 février 2014, l'actif du SMIGTA est réparti entre les communes membres au prorata de leur population 2013.

L'actif global du SMIGTA s'élevant à la somme de 27 147,08 euros, la commune de Saint-Vallier doit intégrer la somme globale proratisée de 2 080,15 euros, répartie comme suit :

- Transfert au compte 001 – Résultat d'investissement : 971,23 euros
- Transfert au compte 002 – Résultat de fonctionnement : 1 108,92 euros

Par ailleurs, il convient d'effectuer des opérations d'ordre de transfert entre section afin de régulariser les travaux en régie de l'année 2016.

Sur proposition de Monsieur Patrice VIAL, Maire-Adjoint chargé des Finances et de la Solidarité, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte la décision modificative suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Section de Fonctionnement		
Recettes : R-002 : Résultat de fonctionnement		1 108,92 €
Dépenses : D-60611 : Eau et assainissement		1 108,92 €
Recettes : R042-722 : Travaux en régie		4 700,00 €
Dépenses : D-60632 : Fournitures petit équipement		4 700,00 €
Section d'Investissement		
Recettes : R-001 : Résultat d'investissement		971,23 €
Dépenses : D-21318 : Autres bâtiments publics		971,23 €
Dépense : D040-2313-335 – Accessibilité bâtiments		4 700,00 €
Dépense : D2313-335 : Accessibilité des bâtiments	4 700,00 €	

**BUDGET EAU
DECISION MODIFICATIVE n° 1**

Il est rappelé aux Conseillers Municipaux que les travaux actuellement en cours Place du Champ de Mars et entrée sud de la Ville sont pris en charge par le Budget Commune mais concernent également des prestations à répercuter annuellement sur les budgets Eau et Assainissement.

Il y a lieu de procéder aux virements de crédits suivants afin de pouvoir effectuer les opérations comptables nécessaires.

Sur proposition de Monsieur Patrice VIAL, Maire-Adjoint chargé des Finances et de la Solidarité, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte la décision modificative suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Section d'Investissement		
Dépenses : D-2158 : Autres immos corporelles	200 000 €	
Dépenses : D-2315 : Immobilisations en cours		200 000 €
Total Investissement	200 000 €	200 000 €

**BUDGET ASSAINISSEMENT
DECISION MODIFICATIVE n° 1**

Il est rappelé aux Conseillers Municipaux que les travaux actuellement en cours Place du Champ de Mars et entrée sud de la Ville sont pris en charge par le Budget Commune mais concernent également des prestations à répercuter annuellement sur les budgets Eau et Assainissement.

Il y a lieu de procéder aux virements de crédits suivants afin de pouvoir effectuer les opérations comptables nécessaires.

Sur proposition de Monsieur Patrice VIAL, Maire-Adjoint chargé des Finances et de la Solidarité, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte la décision modificative suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Section d'Investissement		
Dépenses : D-2158 : Autres immos corporelles	300 000 €	
Dépenses : D-2315 : Immobilisations en cours		300 000 €
Total Investissement	300 000 €	300 000 €

**CREATION D'UNE LIAISON PIETONNE
DU PARC WITSENHAUSEN AU ROND-POINT DU TUNNEL
DEMANDE DE DOTATION D'EQUIPEMENT
DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2017**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que vu l'intense trafic et l'étroitesse de l'emprise du RD 51 empêchant la réalisation de trottoirs de part et d'autre de cette voie, il y a lieu de réaliser une liaison

piétonne entre le Parc Witsenhausen et le rond-point du tunnel afin d'assurer la sécurité des usagers. La liaison entre le rond-point du tunnel et le quartier en voie de développement d'Ollanet étant d'ores et déjà existante.

Le montant des travaux est estimé à 59 916 € HT.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'il est possible de solliciter une aide de l'Etat dans le cadre de l'appel à projets 2017 Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) afin d'aider la commune au financement de cet aménagement lié à la sécurité routière.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la programmation des travaux exposés ci-dessus,
- Approuve le plan de financement présenté,
- Dit que ces travaux seront inscrits au budget primitif 2017,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une aide dans le cadre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2017 pour aider au financement de cet aménagement lié à la sécurité routière.

**RENOVATION THERMIQUE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS
ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un audit énergétique avait été réalisé en 2014 pour neuf bâtiments communaux, dont la Maison des Associations. Ce diagnostic a permis de mettre en évidence les actions à réaliser pour améliorer la performance énergétique de ces équipements.

Concernant la Maison des Associations, il a été décidé de lancer un marché de rénovation thermique composé de deux lots de travaux : Menuiseries extérieures et chauffage.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 17 novembre 2016 avec une date limite de remise des offres fixée au 5 décembre 2016 à 12 h.

4 plis « papier » et 2 plis dématérialisés sont parvenus en Mairie dans le délai imparti. Au total 3 offres par lots ont été déposées.

Après analyse des offres établie par le Maître d'œuvre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'attribution des marchés de travaux comme indiqué ci-après :

Lot	Lot	Entreprise attributaire	Montant HT
1	Menuiseries extérieures	DORNE	142 180,00 €
2	Chauffage	SALLEE	64 481,65 €
Total HT			206 661,65 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux et tous documents y afférent pour la rénovation thermique de la Maison des Associations, avec les entreprises, tel que défini dans le tableau ci-dessus.

CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ECOLE SAINT-JOSEPH
VERSEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE
Année 2016-2017

Monsieur Patrice VIAL, Maire-Adjoint chargé des Finances rappelle au Conseil Municipal la convention liant la Commune à l'Ecole Privée Saint-Joseph.

Il propose de fixer la participation communale pour l'année 2015-2016 à 497,17 € par élève, au vu de l'analyse du coût de fonctionnement des Ecoles Publiques.

Le nombre d'élèves étant de 37, la somme globale à verser est de 18 395,29 euros.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 20 voix pour et 6 abstentions.

▪ **DECIDE** que la Commune versera à l'Ecole Privée Saint-Joseph, la somme de 18 395,29 € correspondant aux dépenses de fonctionnement pour les élèves de Saint-Vallier fréquentant cet établissement.

▪ **DIT** que les crédits sont portés au budget communal

DELIBERATION CADRE
PREVENTION DES INONDATIONS ET FONDS DE CONCOURS

Monsieur le Maire expose que suite aux inondations de 2008 et 2013, qui ont fortement impacté le territoire, la Communauté de communes, en concertation étroite avec les communes, a décidé d'engager une politique volontariste de lutte contre les inondations et d'élaborer un programme d'actions pour la période 2017-2022 dans le cadre d'un PAPI « Programme d'Actions et de Prévention des Inondations ».

Le programme d'action détaillé du PAPI et ses modalités de financement ont été présentés et validés en comité de pilotage le 3 mai 2016 (composé de membres de la commission rivière et des services de l'Etat) et en Conférence des Maires le 26 mai 2016. Le Conseil communautaire du 7 juillet a validé le principe de cette opération et celui des fonds de concours communaux.

➤ Le périmètre du PAPI

Le PAPI couvrira le périmètre drômois de la Communauté de communes correspondant aux bassins versants de la Valloire, du Bancel, de la Galaure, du Riverolles ainsi que les communes de Roybon, Saint Clair de Galaure, Montfalcon et Montrigaud. Il concerne donc au total 32 communes.

Les communes ardéchoises de Porte de DrômArdèche sont couvertes par des Syndicats, appartenant à de plus vastes bassins versants, auxquels la compétence GEMAPI sera déléguée. Elles ne sont donc pas intégrées au PAPI Valloire-Galaure. Un travail sera mené dans les mois à venir avec les syndicats pour préciser les modalités du partenariat.

➤ Les principales actions prévues

Le PAPI permettra de réaliser les actions suivantes :

- Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque (pose repères de crues, réalisation d'actions de communication,...)
- Surveillance et prévision des crues (stations de mesures, abonnement à Predict,...)
- Gestion de crise (élaboration et amélioration des PCS et DICRIM,...)
- Prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme (prescription de nouveaux PPR inondations, intégration des cartes d'aléas dans le PLU,...)
- Réduction de la vulnérabilité (réalisation de diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité pour les habitations, aides financières aux habitants souhaitant s'équiper)
- Ralentissement des écoulements (mise en œuvre du plan de gestion de la végétation et des matériaux, renaturation,...)

- Réalisation et gestion d'ouvrages de protection hydraulique (aménagement des digues pour protéger les secteurs très urbanisés, amélioration du fonctionnement ou recalibrage d'ouvrages bloquants,...).

Modalités de financement et fonds de concours communaux

Le coût total de l'ensemble des travaux est estimé à 6 500 000 euros HT.

L'Etat, au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « fonds Barnier » devrait financer les actions sur la base d'un taux de subvention compris entre 25 et 50 % selon les actions.

La majeure partie du reste à financer après subventions sera portée par la Communauté de communes dans le cadre de sa compétence rivières et hydraulique. Ce financement communautaire permet une solidarité à l'échelle des bassins versants.

Cependant, il est demandé à l'ensemble des communes concernées par la réalisation de travaux de protection des habitations d'apporter un fonds de concours pour tout projet, durant la période du PAPI 2017-2022, d'un coût total d'opération supérieur à 40 000 € HT.

A ce jour, compte tenu des opérations de travaux hydrauliques identifiées dans le PAPI, les communes concernées par ce fonds de concours sont les suivantes (tel que présenté en conférence des Maires) : Hauterives, St Sorlin en Valloire, La Motte de Galaure, St Barthelemy de Vals, St Uze, Manthes, Beausemblant, Albon, St Rambert d'Albon, Ponsas.

Le principe du fonds de concours s'applique également aux travaux inscrits au PAPI ou à des travaux de protection des inondations qui n'auraient pas été identifiés par les études préalables à l'élaboration du PAPI et qui ne sont donc pas inscrits à ce jour dans le programme.

Une délibération de principe est ainsi demandée à l'ensemble des communes situées dans le périmètre du PAPI.

A ce jour, Saint-Vallier, à priori n'est pas concernée.

Le principe des fonds de concours communaux permet notamment :

- Un meilleur partage du projet par les communes : priorisation, choix techniques, négociations foncières, ...
- Un principe d'équité (logique identique à celle des fonds de concours mis en place pour les stations d'épuration dans le cadre du plan de lissage)
- Démontre l'engagement commun communes/communauté de communes dans la mise en œuvre du PAPI

Le montant des fonds de concours avant pondération est calculé à partir du coût total de l'opération, déduction faite des subventions (les meilleurs taux de subvention seront bien évidemment recherchés), comme suit :

- 30% de 0 à 50 000 euros HT
- 15% de 50 000 à 100 000 euros HT
- 5 % au-delà de 100 000 euros HT

Ce montant est ensuite pondéré respectivement à 50 % par le potentiel financier et 50 % par l'effort fiscal de la commune sur laquelle se réalise l'opération.

Les travaux suivants ne sont pas concernés par les fonds de concours communaux :

- Entretien de la végétation et aménagement des berges
- Curage et équilibrage sédimentaire
- Travaux de restauration et de renaturation des cours d'eau ayant pour objectif de rétablir un fonctionnement naturel
- Tous les travaux n'ayant pas pour objet la protection des habitations face aux inondations

Convention de fonds de concours

Une convention de fonds de concours est proposée aux communes.

La convention décrit les modalités de versement des fonds de concours et prévoit notamment que le fonds de concours sera versé en deux fois, 50 % au démarrage des travaux et 50 % à réception des travaux, sur simple demande de la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** les actions du PAPI telles que présentées ci-dessus, ces actions permettant de répondre aux objectifs de la Communauté de communes et des communes concernant la protection des populations.
- **VALIDE** le principe des fonds de concours des communes à la Communauté de communes : pour tout projet de prévention des inondations d'un coût total supérieur à 40 000 euros HT, inscrit ou non dans le dossier PAPI, un fonds de concours sera apporté selon les modalités précisées dans la présente délibération.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de fonds de concours qui précise les modalités de financement et de règlement décrites ci-dessus.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toute pièce et tout acte afférent au dossier.

VAL'ERE – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE

La communauté de communes Porte de DromArdèche, la commune de Saint-Vallier et DAH ont décidé la mise en œuvre d'un programme de rénovation urbaine (VAL'ERE) des quartiers Croisette/Rioux et la requalification de trois îlots de centre ancien. Ces actions comprennent des interventions sur les espaces publics extérieurs, les voiries, la résidentialisation des bâtiments, des constructions, des actions en faveur de la lutte contre la dégradation des copropriétés selon une convention cadre « opération de revitalisation centre-bourg et de développement du territoire – PRU de Saint-Vallier ».

Les objectifs définis au sein de cette convention cadre sont destinés à lutter contre les phénomènes de dévitalisation, de déqualification et de paupérisation qui stigmatisent le territoire du grand Valliérois et la Ville de Saint-Vallier, selon les 5 orientations suivantes :

- Préserver la fonction de centre-ville et créer une nouvelle dynamique commerciale au bénéfice de la proximité et du territoire intercommunal,
- Enrayer la dégradation du logement privé par une action forte sur l'habitat et le renouvellement urbain
- Redresser et diversifier le marché immobilier : ajuster l'offre nouvelle en logements sur SAINT-VALLIER, réunir les conditions favorables au marché pour attirer de nouveaux opérateurs sur la ville et recréer les conditions favorables à la diversification du marché immobilier
- Permettre un accroissement de la population pour atteindre le seuil de 4 500 habitants en 2025
- Rééquilibrer la population en favorisant la mixité par l'installation de jeunes ménages cadres ou cadres moyens

L'organisation du projet requiert la mobilisation d'une ingénierie dédiée, définie dans la convention cadre, pour le mener à bien, et notamment la première phase opérationnelle (2016-2020). La conduite de cette ingénierie est confiée par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche à DAH par convention.

La Communauté de communes a déposé une demande de subvention auprès du FNADT pour cette opération.

Monsieur le Maire propose de signer une convention fixant les modalités de la participation financière de la commune de Saint-Vallier (50% commune et 50% Communauté de Commune Porte de DromArdèche) à cette ingénierie globale du projet de renouvellement urbain de la ville dénommé VAL'ERE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modalités présentées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents s'y réfèrent
- **DIT** que les dépenses sont prévues au BP 2016 et le seront sur les suivants

**APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET
LA CCPDA FIXANT LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE COMMUN
D'INSTRUCTION DES ADS -**

Vu les articles L5211-4-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, permettant en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

Vu l'article R.423-15 du code de l'urbanisme autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme, à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Porte de DrômArdèche en date 04 septembre 2014 actant le principe de création d'un service commun d'instruction des actes liés à l'application du droit des sols (ADS),

Vu les délibérations de la Communauté de Communes de Porte de DrômArdèche en date des 26 février 2015 et 17 novembre 2016 fixant les conditions de mise en œuvre et la convention du service commun d'instruction des autorisations de droit des sols,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2015,

Il est exposé ce qui suit :

Face au retrait annoncé de la Direction Départementale des Territoires en matière d'instruction des actes liés à l'application du droit des sols (ADS), au 1er avril 2015, la communauté de Communes propose d'apporter une assistance aux communes de son territoire, compétentes en matière d'urbanisme, en mettant en place un service commun ADS.

La mise en place de ce service fait l'objet d'une convention entre l'EPCI et chaque commune concernée, selon le modèle joint à la présente délibération. Elle précise notamment le champ d'application, les missions respectives de la commune et du service commun, les modalités d'organisation matérielle, et les modalités de financement du service.

Il convient de préciser le fonctionnement de ce service commun, mis en place à compter du 1er janvier 2017 :

Le Maire est responsable de la délivrance et de la bonne exécution des actes relatifs à l'application du droit des sols sur le territoire de sa commune conformément au cadre légal.

La relation aux pétitionnaires est du ressort de la Communes, notamment l'accueil, la réception, la délivrance des actes, le contentieux et le contrôle de conformité.

Le service commun est un service homogène sur toutes les communes. Il est chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision. Il a notamment la charge de vérifier la complétude des dossiers, de déterminer les délais d'instruction, d'assurer la consultation de l'ensemble des partenaires (hors ABF) et de formuler un avis vis-à-vis des règles d'urbanisme en vigueur à soumettre aux Maires.

Le service commun ADS instruit les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme (Certificats d'urbanisme article L.410-1b du code de l'urbanisme, Déclarations préalables, Permis de construire, Permis de démolir, Permis d'aménager) et les autorisations de travaux relatifs à la construction, l'aménagement ou la modification d'un Etablissement Recevant du Public (ERP),

Le service commun ADS peut instruire sur demande des communes les Certificats d'urbanisme article L410-1a du code de l'urbanisme.

La mise en place de ce service commun nécessite des moyens techniques et humains, notamment :
Sur la base du nombre d'actes pondérés mensuels constaté (56,6 actes pondérés /mois en 2015 et 76,5 actes pondérés /mois en 2016), le dimensionnement du service comprend 1 chef de service et 3,5 ETP (Equivalent Temps pleins) instructeurs. Le nouveau service est localisé à Saint Vallier, sur le site de l'ancienne poste réaménagé à cet effet.

Le budget prévisionnel de fonctionnement du service est évalué à 150 000 € /an.

Le coût du service commun est réparti de la façon suivante :

30% pour la communauté de communes
70% pour les communes concernées.

La contribution de chaque commune est calculée au prorata du nombre d'acte « pondéré », instruit sur son territoire. Chaque commune s'engage pour une durée initiale de 3 ans.

La mise en place de ce service fait l'objet d'une convention entre l'EPCI et chaque commune concernée, selon le modèle joint à la présente délibération. Elle précise notamment le champ d'application, les missions respectives de la commune et du service commun, les modalités d'organisation matérielle, et les modalités de financement du service.

Il est proposé d'approuver cette convention, permettant de bénéficier du service commun ADS à compter du 1er janvier 2017.

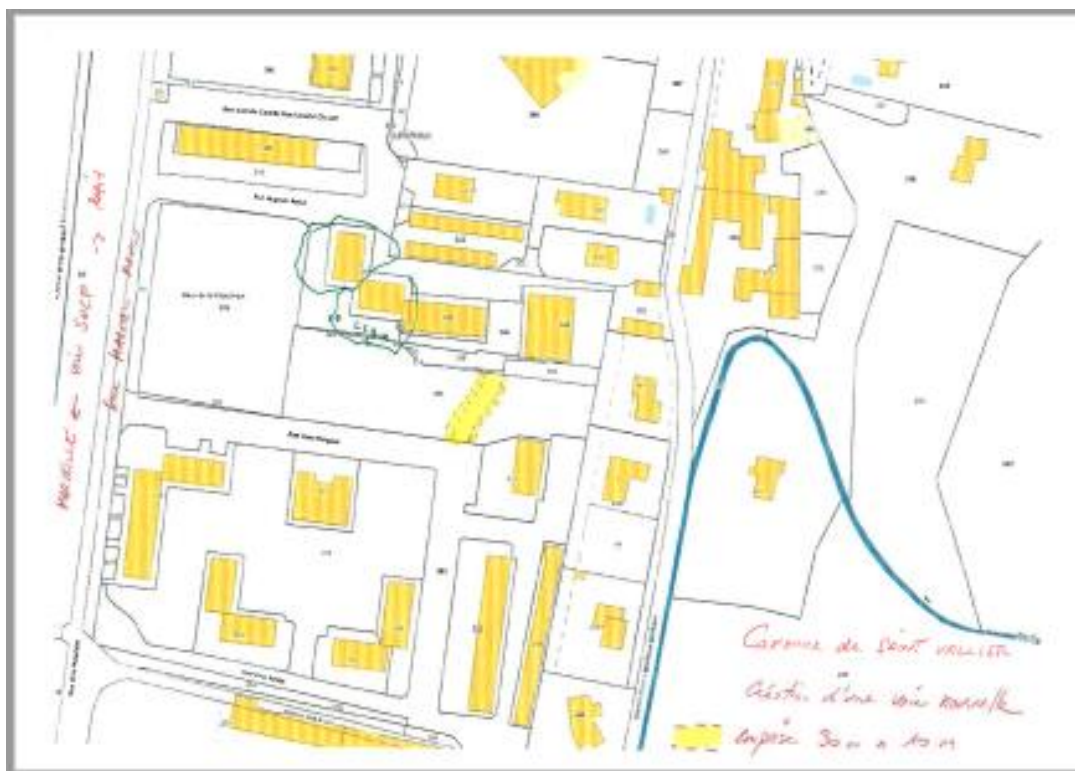
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE de confier l'instruction des CUa au service commun ADS,
APPROUVE la convention ci-jointe, qui précise notamment les modalités de fonctionnement, de financement du service commun, et les rôles et obligations respectives de la communauté de communes et de la commune,
AUTORISE le Maire à la signer,
AUTORISE le Maire à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.**

DENOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIE – QUARTIER LIORA

Dans le cadre du projet d'aménagement du quartier LIORA il est nécessaire de créer une voie de 45 m reliant les bâtiments Frênes Mouettes.

Le conseil municipal propose de dénommer cette nouvelle voie : **rue Maurice GENEVOIS**



Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

• **DECIDE** que la nouvelle voie sera dénommée : **rue Maurice Genevois**

Dit que la présente délibération sera transmise au Service Cadastre, ainsi qu'au Service de distribution du courrier de la Poste.

DIT que la présente délibération sera transmise au Service Cadastre, ainsi qu'au Service de distribution du courrier de la Poste.

REGIME INDEMNITAIRE

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015,

Vu les trois arrêtés ministériels du 3 juin 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015,

Vu les trois arrêtés ministériels du 17 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Drôme en date du 18 novembre 2016,

Vu les commentaires du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Drôme en date du 18 novembre 2016, pris en compte,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une

part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- **Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'à ce jour, en l'absence de la parution de l'arrêté permettant la transposition à ces cadres d'emplois, les agents relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques territoriaux ne sont pas encore éligibles au R.I.F.S.E.E.P.

A - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1 - Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2 - Les bénéficiaires :

La collectivité décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- Aux **agents titulaires** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux **agents stagiaires** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels de droit public** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant **un emploi permanent** au sein de la commune

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir),
- Les collaborateurs de cabinet,
- Les agents auxiliaires horaires,
- Les agents relevant de la filière police municipale, non concernée par ce dispositif,
- Les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution.

Article 3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés en annexe et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds :

Catégorie A

ATTACHE				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Directrice Générale des Services	Atteinte des objectifs – disponibilité – qualités relationnelles	0	6 390 €
Groupe 2	Chef de service	Encadrement/coordination – Technicité Expertise – Sujétions particulières	0	3 600 €

INGENIEUR (dans l'attente de l'arrêté)				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants annuels	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Directeur des Services Techniques	Encadrement/coordination – Technicité Expertise - Sujétions particulières	0	6 390 €

Catégorie B

REDACTEUR				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants annuels	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Chef de service Responsable RH	Atteinte des objectifs – disponibilité – qualités relationnelles	0	2 380 €
Groupe 2	agent avec expertise	Qualité relationnelle – réalisation des objectifs – délais d'exécution	0	1 995 €

TECHNICIEN (dans l'attente de l'arrêté)				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants annuels	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Chef de service	Encadrement/coordination – Technicité Expertise – Sujétions particulières	0	2 380 €

Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Responsable sce Eau Assainissement Responsable Comptabilité	Atteinte des objectifs – qualités relationnelles – délais d'exécution	0	1 260 €
Groupe 2	Agent urbanisme/ communication/ agent d'accueil	Atteinte des objectifs – qualité relationnelles	0	1 200 €

ADJOINTS D'ANIMATION				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants annuels	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Responsable du Point Accueil Social	Encadrement/coordination – Technicité Expertise – Sujétions particulières	0	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution / agent d'accueil	Relations avec le public – polyvalence -	0	10 800 €

AGENTS DE MAITRISE (dans l'attente de l'arrêté)				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants annuels	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Chef de service	Encadrement/coordination – Technicité Expertise – Sujétions particulières	0	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	Polyvalence – risques d'accidents	0	10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES (dans l'attente de l'arrêté)				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants annuels	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Référente scolaire	Encadrement et responsabilités	0	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution Agent des services techniques, espaces vert, service de l'eau assainissement, bâtiment	Polyvalence et risques d'accidents 1	0	10 800 €

ATSEM				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants annuels	
			Mini	Maxi
Groupe 2	Agent d'exécution / agent d'accueil	Respect des protocoles et responsabilité pour la sécurité d'autrui	0	10 800 €

Article 4 - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et

indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congés de maladie ordinaire, d'accident de service ou maladie professionnelle : une retenue de 1/30^{ème} de régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation.

En cas d'arrêt d'hospitalisation, le Régime Indemnitare pourra être maintenu mais devra cependant suivre le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

En cas d'absences injustifiées et le service non fait, de congé statutaire sans traitement (parental, disponibilité...), de grève : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6 - Modalités de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

B - Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1 - Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) pourra être versé en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 2 - Les bénéficiaires :

La collectivité décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- Aux **agents titulaires** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Aux **agents stagiaires** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels de droit public** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant **un emploi permanent** au sein de la commune après **1 an d'ancienneté**.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir),
- Les collaborateurs de cabinet,
- Les agents auxiliaires horaires,
- Les agents relevant de la filière police municipale, non concernée par ce dispositif,
- Les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution.

Article 3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Catégorie A

ATTACHE				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Directrice Générale des Services	Atteinte des objectifs – disponibilité – qualités relationnelles	0	6 390 €
Groupe 2	Chef de service	Encadrement/coordination – Technicité Expertise – Sujétions particulières	0	3 600 €

INGENIEUR (dans l'attente de l'arrêté)				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants annuels	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Directeur des Services Techniques	Encadrement/coordination – Technicité Expertise – Sujétions particulières	0	6 390 €

Catégorie B

REDACTEUR				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants annuels	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Chef de service Responsable RH	Atteinte des objectifs – disponibilité – qualités relationnelles	0	2 380 €
Groupe 2	agent avec expertise	Qualité relationnelle – réalisation des objectifs – délais d'exécution	0	1 995 €

TECHNICIEN (dans l'attente de l'arrêté)				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants annuels	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Chef de service	Encadrement/coordination – Technicité Expertise – Sujétions particulières	0	2 380 €

Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Responsable sce Eau Assainissement Responsable Comptabilité	Atteinte des objectifs – qualités relationnelles – délais d'exécution	0	1 260 €
Groupe 2	Agent urbanisme/ communication/ agent d'accueil	Atteinte des objectifs – qualité relationnelles	0	1 200 €

ADJOINTS D'ANIMATION				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants annuels	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Responsable du Point Accueil Social	Encadrement/coordinati on – Technicité Expertise – Sujétions particulières	0	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution / agent d'accueil	Relations avec le public – polyvalence -	0	1 200 €

AGENTS DE MAITRISE				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Chef d'équipe	Atteinte des objectifs – qualités relationnelles – délais d'exécution	0	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	Délais d'exécution – qualités relationnelles 1	0	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants annuels	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Référente scolaire	Encadrement et responsabilités	0	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution Agent des services techniques, espaces vert, service de l'eau assainissement, bâtiment	Polyvalence et risques d'accidents 1	0	1 200 €

ATSEM				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 2	Agent d'exécution/agent d'accueil	Qualités relationnelles – atteintes des objectifs	0	1 200 €

Article 4 - Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congés de maladie ordinaire, d'accident de service ou maladie professionnelle : une retenue de 1/30^{ème} de régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation,

En cas d'arrêt d'hospitalisation, le Régime Indemnitaire pourra être maintenu mais devra cependant suivre le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A est suspendu.

En cas d'absences injustifiées et le service non fait, de congé statutaire sans traitement (parental, disponibilité...), de grève : le versement du CIA est suspendu.

Article 5 - Périodicité du C.I.A. :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement **ANNUEL** reconductible et révisable d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6 - Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

C – Généralités

Article 1 – Règles de cumul :

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnité de changement de résidence administrative,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...),

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n°88-631 du 6 mai 1988) ;

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 2 – Prime de maintien :

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. »

Le conseil municipal décide que la prime annuelle instaurée avant la loi de 1984 disparaît avec la mise en place du nouveau régime indemnitaire pour les agents qui y sont soumis. Les agents n'entrant pas dans le présent dispositif à ce jour (ingénieur...) continueront à la percevoir jusqu'à ce qu'ils soient soumis au nouveau dispositif.

Le montant de cette prime annuelle sera inclus dans le nouveau dispositif.

Toutefois pour 2017 il est décidé que la moitié sera versée en mai 2017 et l'autre moitié avec le régime indemnitaire mis en place sur les 6 derniers mois (IFSE ou CIA).

Article 3 - Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 4 – Modalités de mise en œuvre :

L'attribution de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Il en sera de même pour le C.I.A. le cas échéant.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2017 et suivants.

Article 5 – Précédentes mesures applicables aux agents municipaux de Saint Vallier :

Les dispositions précédentes adoptées par délibérations relatives à la mise à jour du régime indemnitaire sont abrogées pour les agents relevant de la présente délibération mais maintenues pour les agents de police municipale et autres agents tant que la législation les concernant n'est pas connue.

Article 6 - Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2017.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions,

APPROUVE la mise en place du nouveau régime indemnitaire tel que présenté ci-dessus.

CHARGE Monsieur le Maire d'informer le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Drôme dans les 2 mois

DIT que l'avis du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Drôme sera tenu à disposition des agents qui le souhaitent.

PERSONNEL MUNICIPAL MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 26 Octobre 2016 portant mise à jour du tableau des effectifs.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Ne sont pas compris les postes non permanents (temporaires, saisonniers).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant la nécessité de créer le poste suivant - faisant suite à l'obligation de réintégration d'un agent - à compter du 03 janvier 2017, décidée par le Tribunal

GRADE OU EMPLOIS	Catégories	Quotité de temps de travail	Effectifs ouverts
SERVICE ADMINISTRATIF			10
Attaché principal TC	A	35	1
Attaché TC	A	35	1
Rédacteur TC	B	35	1
Adjoint administratif principal 1ère classe TC	C	35	2
Adjoint administratif 1ère classe TC	C	35	3
Adjoint administratif 2ème classe TC	C	35	1
Adjoint administratif 2ème classe TNC	C	24.30	1
SERVICE TECHNIQUE			19
Ingénieur Principal TC	A	35	1
Technicien TC	B	35	1
Agent de maîtrise Principal TC	C	35	1
Agent de maîtrise TC	C	35	1
Adjoint technique principal de 1ère classe TC	C	35	1
Adjoint technique principal 2ème classe TC	C	35	6
Adjoint technique 1ère classe TC	C	35	3
Adjoint technique 2ème classe TC	C	35	5
SERVICE SCOLAIRE			3
A.T.S.E.M. principal 1ère classe TC	C	35	1
A.T.S.E.M. 1ère classe TNC	C	30	1
A.T.S.E.M. 1ère classe TC	C	35	1
SERVICE ANIMATION			1
Adjoint d'Animation 2ème classe TC	C	35	1
SERVICE POLICE MUNICIPALE			2
Brigadier-chef principal TC	C	35	1
Gardien de police municipale TC	C	35	1
SERVICE ENTRETIEN BATIMENTS			4
Adjoints technique 2ème classe TC	C	35	1
Adjoint technique 2ème classe TNC	C	26.77	1
Adjoint technique 2ème classe TNC	C	14.14	1
Adjoint technique 2ème classe TNC	C	33.23	1
Adjoint technique 2ème classe TNC	C	12.55	1
SERVICE CAMPING			1

Agent de maîtrise principal TC	C	35	1
SERVICE DE L'EAU			3
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe TC	C	35	3
TOTAL.....			43 postes ouverts

- 1 poste Adjoint technique territorial 2^{ème} classe , Temps incomplet, 12 heures 55.

Considérant les mouvements de personnel pour cette année 2016, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs comme ci-dessous :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la mise à jour du tableau des effectifs de la collectivité, comme suit :

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice 2017

CINE GALAURE – MODIFICATION DES TARIFS

Il est rappelé aux Conseillers Municipaux que les tarifs du cinéma n'ont pas augmenté depuis plus de deux ans.

Les tarifs actuels sont :

- Plein tarif : 6.80 €
- Tarif réduit : 5.80 €
- Moins de 14 ans : 4.00 €
- Tarif abonné : 5.20 €

Des travaux de réfection de la salle 2 ont été réalisés au cours de l'année 2016.

Il est proposé de réviser les tarifs de la manière suivante :

- **Plein tarif : 7.00 €**
- **Tarif réduit : 6.00 €**
- Moins de 14 ans : 4.00 €
- Tarif abonné : 5.20 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte les nouveaux tarifs proposés

- **Plein tarif : 7.00 €**
- **Tarif réduit : 6.00 €**
- Moins de 14 ans : 4.00 €
- Tarif abonné : 5.20 €

- Dit que ces nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017